

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-AURICE

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

No : 410-11-002313-136

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36  
EN SA VERSION MODIFIÉE:*

**CHARLES MORISSETTE INC.**

Débitrice-requérante

- et -

**MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES  
INC.**

Contrôleur

---

**REQUÊTE EN MODIFICATION DE L'ORDONNANCE  
PROCÉDURALE, POUR PERMISSION DE PRÉVOIR LA  
PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION DANS LE  
PLAN ET EN PROROGATION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

---

**À L'HONORABLE JUGE RAYMOND W. PRONOVOST DE LA COUR  
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN MATIÈRE COMMERCIALE, DANS  
ET POUR LE DISTRICT DE ST-AURICE, LA DÉBITRICE-REQUÉRANTE  
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. L'ordonnance initiale dont bénéficie la débitrice-requérante (ci-après: « CMI ») depuis le 12 novembre 2013 a été prorogée à trois reprises et prend normalement fin le 21 mars 2014 ;
2. Le 23 décembre 2013, l'honorable juge Raymond W. Pronovost rendait, suite à la présentation d'une requête en vue d'établir la procédure de traitement des réclamations ainsi que pour régir les assemblées de créanciers, une ordonnance procédurale visant à encadrer le traitement des réclamations ainsi que les assemblées des créanciers ;



3. Cette ordonnance procédurale prévoit au paragraphe 24 que le Contrôleur devra publier sur son site, au plus tard 20 jours avant l'assemblée des créanciers :
  - a) Un avis de l'assemblée des créanciers ;
  - b) Le Plan ;
  - c) Une copie du formulaire de procuration pour les créanciers ;
  - d) Une copie de l'ordonnance procédurale.
4. CMI entend déposer le Plan qui la concerne le 18 mars 2014 ;
5. Or, le délai prévu à l'article 24 de l'ordonnance procédurale reporterait minimalement au 7 avril 2014 la convocation d'une assemblée de créanciers et à une date postérieure au 28 avril 2014 l'éventuelle demande d'homologation du Plan qui devra être présentée par la suite ;
6. Cette situation découle principalement des disponibilités de la Cour pour le mois d'avril, mais emporte des conséquences importantes pour CMI, compte tenu de l'ensemble des facteurs énoncés lors de la présentation des requêtes antérieures, entre autres le fait que la période printanière est particulièrement active au niveau des appels d'offres publics dans les types de projets pour lesquels CMI entend soumissionner et qui sont essentiels à la relance de CMI ;
7. Vu ce qui précède, CMI demande au Tribunal de modifier l'ordonnance procédurale et de ramener à 14 jours le délai minimal de publication sur le site du Contrôleur des documents prévus au paragraphe 24 de l'ordonnance procédurale ;
8. Cette démarche permettrait de prévoir immédiatement la convocation de l'assemblée des créanciers pour le 2 avril prochain et d'aviser ceux-ci en conséquence ;
9. CMI demande également au Tribunal l'autorisation d'inclure à son Plan d'arrangement une clause prévoyant dès le dépôt du Plan le moment où la demande d'homologation sera présentée devant le Tribunal ;
10. Cette demande s'inscrit dans le suivi naturel de la modification demandée à l'ordonnance procédurale puisqu'en procédant ainsi il serait possible de fixer dès à présent la présentation de la demande d'homologation au 4 avril 2014 et d'aviser l'ensemble des créanciers de CMI de cette situation ;



11. L'objectif de la présente requête est d'éviter de prendre par surprise les créanciers de CMI tout en permettant à celle-ci de bénéficier de la meilleure fenêtre d'opportunités dans le contexte du processus de relance ;
12. Finalement, compte tenu des délais mentionnés aux paragraphes précédents, il apparaît opportun de demander dès à présent la prorogation de l'ordonnance initiale jusqu'à la date où sera présentée la demande d'homologation, soit le 4 avril 2014 ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**MODIFIER** le paragraphe 24 de l'ordonnance procédurale pour qu'il se lise dorénavant comme suit :

**Avis de l'Assemblée des Créanciers**

24. **ORDONNE** que, en plus des instructions aux créanciers décrits au paragraphe 5, le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.syndics.mallette.ca/page/charles-morissette-inc-c-36>, les documents suivants (collectivement, les « Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers ») au plus tard 14 jours avant l'Assemblée des Créanciers:
- a) Un avis de l'Assemblée des Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe B (l'« Avis aux Créanciers »);
  - b) Le Plan;
  - c) Une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe A (partie formulaire de procuration);
  - d) Une copie de cette Ordonnance;

**AUTORISER** CMI à prévoir dans le cadre du Plan d'arrangement qui sera déposé le 18 mars 2014 la date de convocation de l'assemblée de créanciers ainsi que la date de présentation de la demande d'homologation qui suivra cette assemblée;

**DÉCLARER** que l'ordonnance initiale rendue le 12 novembre 2013 et prorogée depuis jusqu'au 21 mars 2014 continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe 7 de l'ordonnance initiale, est reportée au 4 avril 2014;

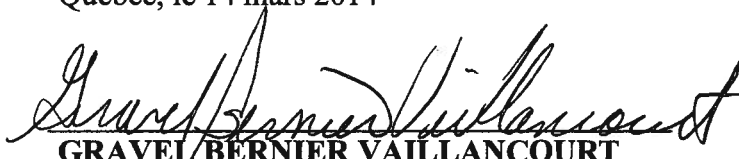
**ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution;



**ABRÉGER** les délais de présentation, le cas échéant;

**LE TOUT** frais à suivre.

Québec, le 14 mars 2014



**GRAVEL/BERNIER VAILLANCOURT**

(Me Nicolas Gagné)

Procureurs de la débitrice-requérante

N/D: 8430-09  
BB 7553

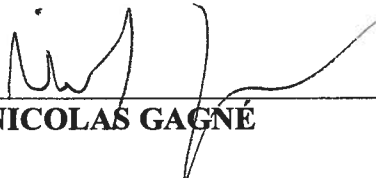


## AFFIDAVIT

Je, soussigné, Nicolas Gagné, avocat, faisant affaires au 2960, boul. Laurier, bureau 500, Québec (Québec) G1V 4S1, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le procureur de la débitrice-requérante dans le présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans cette requête sont vrais.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Québec,  
ce 14 mars 2014

  
\_\_\_\_\_  
NICOLAS GAGNÉ

Déclaré solennellement devant moi  
à Québec, ce 14 mars 2014

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour  
le Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

**Me Claude Marchand**  
Norton Rose Fulbright Canada  
S.E.N.C.R.L.,s.r.l.  
2828, boulevard Laurier, bureau 1500  
Québec (Québec) G1V 0B9

(Procurateurs de : Intact)

---

**Me Pierre Jolin / Me Pascale de Meyer /  
Me Nicolas Deslandres / Me Miguel  
Bourbonnais**  
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.  
1150, rue de Claire-Fontaine,  
7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5G5

(Procurateurs de : Excavations Michel  
Paradis inc.)

---

**Me Alexandre Franco**  
Crochetière, Pétrin  
5800, boul. Louis-H-Lafontaine  
2e étage  
Anjou (Québec) H1M 1S7

(Procurateur de : Construction Régionale (La  
Tuque) inc.)

---

**Me Anne-Marie Gagné**  
KSA, Avocats, s.e.n.c.r.l.  
5790 boulevard Étienne-Dallaire  
bureau 205  
Lévis (Québec) G6V 8V6

(Procurateurs de : Nasko inc.)

---

**Me Daniel Cantin**  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8  
Québec (Québec) G1X 4A5

(Procurateur de : Revenu Québec (CQ-  
199018-14)

---

**Me Marc Roberge / Me Jean-Éric  
Guindon**  
Bélanger Sauvé  
125, rue des Forges, bureau 600  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

(Procurateurs de : Gestion N.A. Carrier inc.  
et de la Ville de La Tuque)

---

**Me Reynald Poulin**  
Beauvais Truchon  
79, boul. Renée-Lévesque Est  
B8reau 200  
Québec (Québec) G1R 5N5

(Procurateurs de : Mallette, syndics et  
gestionnaires – contrôleur)

---

**Me François D. Gagnon / Me Yaël  
Lachkar**  
Borden Ladner Gervais  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4

(Procurateurs de : Sintra inc.)

---

**Me Jean-Robert Turcotte**  
Turcotte Avocats Inc.  
3650, boulevard Matte, bureau C-22  
Brossard (Québec) J4Y 2Z2

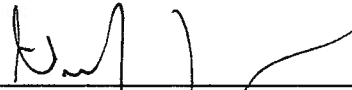
(Procurateurs de : 2623-9111 Québec inc.)

---



**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête en modification de l'ordonnance procédurale, pour permission de prévoir la présentation de la demande d'homologation dans le plan et en prorogation de l'ordonnance initiale* sera présentée, par conférence téléphonique, devant l'honorable Juge Raymond W. Pronovost, le 18 mars 2014 à compter de **11 h 30** ou à tout autre moment qui pourra être fixé par la Cour.

Québec, le 14 mars 2014



---

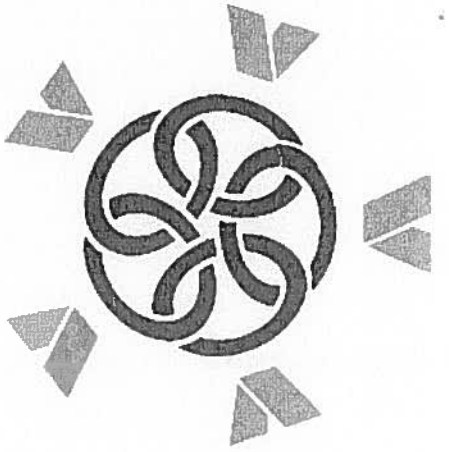
**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT**

(Me Nicolas Gagné)

Procureurs de la débitrice-requérante

N/D: 8430-09  
BB 7553





---

**COUR : SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)  
**DISTRICT : DE ST-MAURICE**  
**NO : 410-11-002313-136**

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
EN SA VERSION MODIFIÉE :

**CHARLES MORISSETTE INC.**

Débitrice-requérante

- et -

**MALLETTE SYNDICS ET  
GESTIONNAIRES INC.**

Contrôleur

---

REQUÊTE EN MODIFICATION DE L'ORDONNANCE  
PROCÉDURALE, POUR PERMISSION DE PRÉVOIR  
LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE  
D'HOMOLOGATION DANS LE PLAN ET EN  
PROROGATION DE L'ORDONNANCE INITIALE

---

N/☞ : 8430-09 MB

[sc]

Me Nicolas Gagné



**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT**  
AVOCATS

Place Iberville-Trois  
2960, boulevard Laurier, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 4S1  
Téléphone : 418 656-1313  
Télocopieur : 418 652-1844

BB7553

Casier #95